

Assurance automobile obligatoire : champ d'application de la garantie

Cass. 2^e civ., 18 sept. 2018, n° 17-25671, PB

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 18 sept. 2018, n° 17-25671, bjda.fr 2018, n° 59, obs. A. Cayol.

Assurance automobile – Accident de la circulation (non) – Garantie applicable (oui)

Il résulte de l'article R. 211-5 du Code des assurances que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985.

A l'occasion de travaux d'édification d'un mur de soutènement, un bloc de béton soulevé par une pelleuse tombe et blesse une personne qui posait du ciment dans une tranchée. Tant l'assureur de responsabilité civile de la personne qui était aux commandes de la pelleuse que l'assureur dudit véhicule refusent de prendre en charge les conséquences du sinistre. La victime intente donc une action en justice afin d'obtenir réparation de son dommage corporel. La cour d'appel condamne l'assureur automobile *in solidum* avec l'auteur du dommage. Dans son pourvoi en cassation, l'assureur soutient que la garantie prévue à l'article R. 211-5 du Code des assurances suppose que le véhicule ait été en train de circuler au moment de la réalisation du dommage, et que l'accident puisse être qualifié d'accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985.

Rejetant ce pourvoi, l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 18 septembre 2018 est l'occasion pour la Cour de cassation de confirmer qu'un accident est garanti par l'assurance automobile obligatoire, d'une part, même en l'absence de circulation du véhicule ayant causé le dommage et, d'autre part, même en l'absence d'accident de la circulation au sens de la loi « Badinter ».

Une telle précision découle de l'évolution réglementaire réalisée par le décret n° 86-21 du 7 janvier 1986. Jusque-là, l'article R. 211-5 du Code des assurances disposait en effet que « L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de

la circulation¹ : 1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ; 2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ». Le décret de 1986 supprima toute référence à la notion de « circulation »².

Il n'est dès lors pas nécessaire que le véhicule ait été en mouvement lors de la survenance de l'accident pour que les conséquences dommageables de ce dernier soient garanties par l'assurance automobile obligatoire³.

Plus avant, le champ d'application de l'assurance automobile obligatoire doit être clairement distingué de celui de la loi du 5 juillet 1985. Il est en effet plus large, et ne requiert pas l'existence d'un « accident de la circulation ». Il faut et il suffit, pour que le dommage soit garanti, que l'accident ait été causé par le véhicule assuré, un de ses accessoires, ou encore un objet ou une substance transportée. Dans sa nouvelle rédaction issue du décret de 1986, l'article R. 211-5 du Code des assurances ne fait en effet plus référence qu'à la notion, large, d'« accident », sans autre précision. Refusant d'en tirer les conséquences qui s'imposaient pourtant, la jurisprudence a longtemps maintenu la confusion entre droit de la responsabilité et droit de la garantie⁴. Par un revirement du 21 novembre 2013, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁵ finit par consacrer la dissociation entre l'assurance automobile obligatoire et le régime de responsabilité issu de la loi Badinter. Elle approuva en effet les juges du fond d'avoir retenu que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont, depuis l'intervention du décret de 1986, garantis même si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985. C'est cette solution qui est clairement confirmée en l'espèce.

Amandine Cayol

Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de Caen

Codirectrice du M2 Assurances et personnes - Caen

L'arrêt :

1 Nous soulignons.

2 Désormais « L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : 1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ; 2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. »

3 Par ex. Cass. 2^e civ., 17 décembre 2009, n° 08-20.699 retenant l'implication d'un véhicule à l'arrêt dans l'accident, ce dernier étant « consécutif à l'action d'un accessoire nécessaire à (sa) fonction de déplacement ».

4 Cass. 2^e civ., 20 octobre 2005, n° 04-15.418 ; Cass. 2^e civ., 3 mai 2006, n° 04-17.724.

5 Cass. 2^e civ., 21 nov. 2013, n° 12-14.714.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 6 juillet 2017), que, souhaitant édifier sur sa propriété un mur de soutènement constitué d'éléments préfabriqués en béton, M. X..., assuré pour sa responsabilité civile par la société MACIF, a loué une pelleuse chenillée assurée auprès de la société Groupama Grand-Est ; qu'alors que, le 25 juin 2010, il soulevait, aux commandes de celle-ci, un bloc de béton, la manille fermant la chaîne reliant ce bloc au bras de l'engin s'est rompue ; que le bloc est tombé sur M. Y... qui posait du ciment dans une tranchée ; que lors des manoeuvres entreprises par M. X... pour, à l'aide du godet de la pelleuse, dégager la victime grièvement blessée, le bloc est retombé sur cette dernière ; que les deux assureurs ayant chacun refusé de prendre en charge les conséquences du sinistre, la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin a assigné M. X... et la MACIF afin que le premier soit reconnu civilement responsable du dommage ; que M. Y... et son épouse ont assigné la société Groupama Grand-Est pour qu'elle soit condamnée in solidum avec M. X... à les indemniser ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que la société Groupama Grand-Est fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec M. X... à réparer l'intégralité du préjudice subi par M. et Mme Y..., à payer à M. Y... une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel assortie des intérêts légaux et de la condamner à supporter l'avance sur frais d'expertise, alors, selon le moyen :

1°/ que relèvent de la garantie de l'assureur automobile prévue à l'article R. 211-5 du code des assurances les dommages causés par les accessoires servant à l'utilisation du véhicule à des fins de circulation, conformément à l'article L. 211-1 du même code ; qu'en affirmant, pour condamner la société Groupama Grand-Est à garantir le conducteur du véhicule assuré, que les accidents causés par les accessoires sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, quand seuls sont couverts par l'assurance obligatoire les accidents consécutifs à un fait de circulation, la cour d'appel a violé les articles L. 211-1 et R. 211-5 du code des assurances ;

2°/ que relèvent de la garantie de l'assureur automobile prévue à l'article R. 211-5 du code des assurances les dommages causés par la chute des objets qui sont transportés par le véhicule au moment de l'accident, ce qui implique une locomotion ; qu'en affirmant que les accidents causés par la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, quand seuls sont couverts par l'assurance obligatoire les accidents consécutifs à un fait de circulation, la cour d'appel a violé les articles L. 211-1 et R. 211-5 du code des assurances ;

3°/ qu'en affirmant par ailleurs, pour retenir la garantie de la société Groupama Grand-Est, que le dommage avait pour cause « la chute du bloc de béton que le véhicule transportait » quand il résulte de ses propres constatations que cette structure n'était pas transportée au moment des deux accidents consécutifs, mais simplement déplacée et soulevée par un engin à l'arrêt, utilisé dans sa seule fonction d'outil, la cour d'appel a violé les articles L. 211-1 et R. 211-5 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il résulte de l'article R. 211-5 du code des assurances, dans sa version applicable, que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 puis relevé que le dommage avait été causé, à un moment où l'engin

n'était pas en mouvement, d'abord par la rupture d'une manille, accessoire de la pelleteuse, véhicule terrestre à moteur, en ce qu'elle sert à son chargement et ensuite par la manipulation du godet, c'est-à-dire par le véhicule en lui-même, la cour d'appel a, à juste titre, décidé, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche du moyen, que l'assureur du véhicule devait sa garantie pour réparer les conséquences de l'accident dont avait été victime M. Y... ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.